

Loi modifiant la loi sur le tourisme (LTour) (12522)

I 1 60

du 22 novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Elle vise notamment :

- a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles, culturelles, agricoles, historiques et industrielles, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'Etat, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, les milieux du tourisme, des experts de la promotion ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable et aux nouvelles technologies.

⁴ La fondation tient compte, dans l'établissement de son budget, des exigences posées par le Conseil d'Etat concernant l'utilisation des produits des taxes de séjour et de tourisme. Les modalités de ce contrôle peuvent être définies dans une convention conclue entre l'Etat de Genève et la fondation.

Art. 4A Collaboration régionale (nouveau)

La fondation collabore avec des organismes chargés de tâches similaires ayant leur siège dans la région à condition que les projets soient cofinancés, en principe à part égale, par la fondation et l'organisme collaborant.

Art. 8, 2^e phrase (nouvelle teneur)

(...) Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso et à d'autres avantages et offres pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, fait l'objet d'un tarif unique compris entre 3,5 francs et 5 francs, qui est fixé par le règlement d'application de la présente loi.

² En dérogation à l'alinéa 1, la taxe de séjour pour les nuitées dans les campings est comprise entre 2 francs et 3 francs.

Art. 15, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Est débiteur de la taxe par personne et par nuitée celui qui exploite un établissement hôtelier ou para-hôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée.

² Le débiteur de la taxe de séjour par personne et par nuitée est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.

³ Le débiteur de la taxe par personne et par nuitée peut conclure un accord avec un exploitant de plateforme électronique d'hébergement portant sur l'encaissement par ce dernier de la taxe de séjour par personne et par nuitée auprès du touriste et son versement à l'autorité de perception. Cela présuppose l'existence d'un contrat de prestations entre l'exploitant de plateforme électronique d'hébergement et l'autorité compétente en matière de tourisme.

Art. 16, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le débiteur de la taxe par personne et par nuitée ou l'exploitant d'une plateforme électronique d'hébergement doit verser une fois par trimestre à l'autorité de perception les montants correspondant au nombre de nuitées enregistrées avec un relevé de celles-ci et des taxes perçues.

⁴ Le débiteur de la taxe forfaitaire au sens de l'article 15, alinéa 4, remplit chaque année une formule de déclaration. Sur la base de cette formule, l'autorité de perception établit et notifie un bordereau de taxation.

Art. 18 (nouvelle teneur)

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens des articles 4, alinéa 1, lettre h, et 4A.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.